



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 16 juin 2016)
2. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean Billa, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

**1. Echange de vues au sujet de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 16 juin 2016)**

Le représentant du groupe politique CSV se renseigne sur l'état d'avancement de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse dans l'enseignement fondamental, telle que prévue dans la convention signée le 26 janvier 2015 entre l'Etat luxembourgeois et les communautés religieuses. Alors que l'introduction d'un cours commun d'éducation aux valeurs a été annoncée dans le programme gouvernemental de 2013, l'orateur constate que les 141 personnes concernées par la suppression du cours d'instruction religieuse dans l'enseignement fondamental ont attendu trois ans avant de se voir informer sur leur sort professionnel. Le représentant du groupe politique CSV estime qu'il est regrettable que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ait préféré relayer aux médias les informations relatives à l'offre de reprise des enseignants et chargés de cours de religion, au lieu de s'adresser directement aux agents concernés.

M. le Ministre concède que les 141 enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse dans l'enseignement fondamental se retrouvent dans une situation difficile, puisqu'ils voient leur avenir professionnel mis en cause par une décision politique. L'orateur souligne l'intention du Gouvernement d'offrir des perspectives de reprise individuelles aux personnes concernées. Conformément à la convention entre l'Etat et les communautés religieuses, l'offre de reprise précitée contient des garanties relatives à la rémunération et à la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours de religion de l'enseignement fondamental.

M. le Ministre rappelle que la convention offre aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique la possibilité de maintenir leur statut au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités équivalent temps plein. L'orateur signale par ailleurs que l'offre de reprise du personnel concerné de l'enseignement fondamental a été l'objet d'entrevues avec le syndicat CGFP ainsi qu'avec l'Association luxembourgeoise d'enseignant(e)s d'éducation religieuse et morale dans l'enseignement fondamental (ALERF). De même, les grandes lignes de l'offre de reprise ont été présentées aux personnes concernées lors d'une réunion en date du 15 février 2015. Depuis le début de l'année 2016, des entretiens individuels ont eu lieu entre les personnes concernées et le service du personnel du Ministère.

M. le Ministre explique que, parmi les 220 enseignants et chargés de cours de religion de l'enseignement fondamental contactés par le Ministère dans le cadre de l'offre de reprise, 141 personnes ont introduit un dossier, dont 102 agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. 39 agents disposent d'un niveau d'études équivalent à une classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, à une classe de 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, ou à une qualification inférieure aux niveaux d'études précités.

L'offre de reprise aux enseignants et chargés de cours de religion de l'enseignement fondamental se présente comme suit :

- Les 102 agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires se voient offrir la possibilité d'intégrer la réserve des suppléants existante. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation théorique d'une durée de 120 heures et une formation pratique d'une durée de 30 heures en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN). Des dispenses sont possibles pour les détenteurs d'un Bachelor en pédagogie religieuse ou bien en fonction d'autres formations continues certifiées et reconnues. Une dispense supplémentaire de trois heures peut être

accordée pour chaque année d'ancienneté de travail en classe. Toutefois, un tronc de 60 heures de formation relative aux modules concernant la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation, des cours de langues et de mathématiques est obligatoire.

Cette formation est sanctionnée par un certificat de formation, obtenu après avoir suivi avec succès les épreuves théoriques et pratiques, sous condition d'avoir obtenu au moins la moitié des points en théorie et en pratique. En cas de double échec, les agents seront intégrés à la réserve des suppléants dans la catégorie des enseignants sans certificat de formation.

Les agents âgés d'au moins 57 ans, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, qui ne souhaitent plus suivre cette formation, sont intégrés à la réserve des suppléants dans la catégorie des enseignants sans certificats de formation. Ils sont aussi éligibles pour intégrer la réserve 2 décrite ci-après.

L'offre de reprise pour les agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires comprend des épreuves de langue (oral et écrit) dans les trois langues officielles du pays. Des dispenses sont possibles selon les qualifications des agents. Ces tests seront gratuits. En cas d'échec, les agents peuvent se représenter aux épreuves ; en cas d'échec définitif, ils peuvent être repris dans la réserve 2.

Après la reprise en tant que membres de la réserve des suppléants, les agents sont dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années. Ils sont affectés soit dans leur arrondissement, soit auprès de leur bureau régional et sont classés selon leur ancienneté au service de l'enseignement public. D'un point de vue carrière et rémunération, ils sont classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve des suppléants dans l'enseignement fondamental.

Après avoir effectué avec succès la formation de 120 heures auprès de l'IFEN, les agents ont la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi d'une durée de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de Bachelor en sciences de l'éducation. Les conditions d'accès sont fixées par l'Université. En cas de réussite, ils peuvent intégrer la fonction d'instituteur après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle.

- Pour les 39 agents qui ont terminé leurs études en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit en classe de 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, ou qui disposent d'une qualification inférieure aux niveaux d'études précités, il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs.

L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation de 120 heures, dont 90 heures de formation théorique, comprenant un tronc commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent, ainsi que 30 heures de formation pratique. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée. Aucune dispense n'est accordée pour la formation pratique. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de la formation de 120 heures. Le Ministère délivre un certificat d'accès à la réserve 2 à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique. En outre, les agents sont dispensés du stage d'insertion.

Lors des heures de cours prévues au niveau du tronc commun, les différents domaines de l'Education nationale sont présentés : les activités d'inclusion à l'enseignement fondamental, l'Education différenciée, l'enseignement secondaire, le

secteur de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service national de la Jeunesse, les Maisons d'enfants de l'Etat. Les agents choisissent, sur base de cette présentation, la structure ou l'institution dans laquelle ils souhaitent effectuer leur formation pratique.

Après la reprise en tant que membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, les agents sont affectés auprès de l'institution de leur choix. Les agents peuvent, le cas échéant, choisir de changer d'affectation, même s'ils n'ont pas suivi la spécialisation particulière lors de leur formation initiale. Ils sont classés selon leur ancienneté. Leur carrière évolue selon le barème de rémunération et d'avancement de l'Archevêché. Les affectations aux postes se font d'après l'ancienneté dans l'enseignement public des personnes concernées.

Il est précisé que la période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017/2018 et vaut pour une durée de trois ans. Les agents ayant opté pour une reprise par l'Archevêché et qui changent d'avis endéans des trois ans peuvent être repris par le Ministère de l'Education nationale.

Au moment de la reprise, un contrat à durée indéterminée est proposé à chaque candidat.

La tâche hebdomadaire est fixée selon l'affectation choisie. Les auxiliaires éducatifs affectés auprès du secteur de l'éducation non formelle par exemple, sont tenus à respecter la durée normale de travail en vigueur dans le secteur précité.

Les détenteurs d'un Bachelor en pédagogie religieuse ne sont pas engagés d'office en tant qu'enseignants du cours « vie et société » au niveau de l'enseignement secondaire, étant donné que les candidats au professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique doivent se prévaloir d'un diplôme de Master.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique CSV fait valoir que la réaffectation à la réserve des suppléants confère aux agents concernés l'impression de ne plus être des enseignants à part entière.
- Plusieurs intervenants se renseignent sur la formation de Bachelor en pédagogie religieuse offerte à l'Université du Luxembourg. Il est précisé que l'évaluation de cette formation revient à l'Université elle-même. Il est expliqué que les détenteurs d'un tel diplôme ne semblent pas être très enclins à accepter l'offre de reprise émise par l'Archevêché.
- Il est supposé que les personnes qui n'ont pas introduit un dossier auprès du service du personnel du Ministère ont adressé une demande de reprise à l'Archevêché.
- Il est précisé que les agents affectés à la réserve des suppléants existante peuvent, en cas de besoin et dans les mêmes conditions que tous les autres membres de cette réserve, dispenser le cours « vie et société » au niveau de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir suivi la formation de 16 heures prévue à cet effet. M. le Ministre souligne qu'il ne peut y avoir de réaffectation prioritaire pour les enseignants d'instruction religieuse reclassés.
- M. le Ministre souligne qu'il n'entend pas remettre en question le principe de l'instituteur en tant que généraliste dans l'enseignement fondamental. Il est libre au

titulaire de classe de décider quels cours il a l'intention de dispenser lui-même et quels cours il entend céder. L'instituteur qui entend dispenser le cours « vie et société » est appelé à suivre la formation continue afférente.

- Il est précisé que la réserve des auxiliaires éducatifs à créer est en principe destinée aux agents réaffectés dans le cadre de l'offre de reprise uniquement. Avant d'être affectés auprès d'une institution dans le domaine de l'Education nationale, les agents concernés se voient offrir l'occasion d'y effectuer des journées d'essai.
- Il est précisé que les cours de formation en vue de la réaffectation à la réserve des suppléants et à la réserve des auxiliaires éducatifs commencent en automne 2016.
- M. le Ministre explique qu'il est libre aux personnes concernées de postuler un emploi auprès d'autres organismes et administrations publics, tels que l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) par exemple. Le Ministère se tient à disposition de ces personnes pour les accompagner dans leurs démarches.
- Il est précisé que 20 à 30 enseignants et chargés de cours de religion ont profité du temps écoulé depuis l'annonce de la suppression du cours d'instruction religieuse et de l'introduction d'un cours commun « vie et société » pour effectuer des études de rattrapage du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme d'accès aux études universitaires.
- Il est précisé que le contingent des leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social ne sera pas supprimé lors de l'introduction du cours « vie et société », mais restitué aux communes. A long terme, aucune distinction n'est prévue entre les communes qui ont libéré des heures de contingent grâce au regroupement des élèves inscrits au cours d'enseignement moral et social dans des classes homogènes, par rapport aux communes qui n'ont pas procédé à un tel regroupement.

## **2. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

### **• *Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6986. L'orateur rappelle que la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle à partir de l'année scolaire 2009/2010 a fait apparaître des incohérences et déficiences manifestes, auxquelles il a été tenté de remédier dans l'urgence par l'émission d'instructions ministérielles pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016.

Par la suite, le projet de loi 6774 est déposé le 18 janvier 2015 à la Chambre des Députés, qui prévoit des adaptations ponctuelles à la réforme.

Le projet de loi est retiré du rôle des affaires le 24 avril 2016. En effet, les chambres professionnelles, qui sont les partenaires indispensables de l'organisation de la formation professionnelle, demandent un moratoire afin de revenir plus longuement sur certains aspects de la réforme. Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi 6774 se heurtent à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Le représentant ministériel rappelle les conclusions du rapport d'évaluation de la réforme de la formation professionnelle, élaboré par l'Université du Luxembourg et présenté à la Commission en date du 7 octobre 2015 (cf. procès-verbal afférent). Les acteurs de la

formation professionnelle consultés dans le cadre de ce rapport font le constat qu'une mise à plat et un réexamen serein du système s'imposent.

Dans l'attente de cette mise à plat générale annoncée pour la rentrée scolaire 2017/2018, le projet de loi sous rubrique prévoit un certain nombre de mesures d'urgence afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves.

Ces mesures se présentent comme suit :

- La disposition selon laquelle l'élève ne dispose que d'une seule année supplémentaire par rapport à la durée normale pour achever sa formation est supprimée. Cette disposition s'est avérée inéquitable par rapport à l'enseignement secondaire et au régime technique où l'élève est autorisé à redoubler chaque année d'études. Le représentant ministériel explique qu'il est envisagé de fixer une nouvelle durée maximale d'études dans le cadre de la mise à plat générale de la formation professionnelle.
- Les projets intégrés intermédiaires sont supprimés pour les formations à plein temps où leur organisation s'est avérée fastidieuse tant au niveau des ressources humaines que des infrastructurelles des lycées. Les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage.
- Afin de valoriser la formation professionnelle de base, les dispositions afférentes sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final.
- L'inscription des élèves à la formation professionnelle dispensée à plein temps au lycée est soumise à l'avis favorable du médecin scolaire qui examine tous les élèves en classe de 7<sup>e</sup> et en classe de 9<sup>e</sup>.
- Il est créé une base légale pour l'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE).
- La mise en vigueur de ces dispositions est prévue pour la rentrée 2016/2017. L'implémentation d'un projet intégré final pour le certificat de capacité professionnelle (CCP) est prévue une année plus tard afin de permettre aux élèves et à leurs enseignants de préparer cette épreuve. Il en est de même de la disposition concernant l'examen du médecin scolaire.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV regrette que les mesures prévues dans le cadre du projet de loi sous rubrique soient prises dans l'urgence et que les échéances des travaux parlementaires soient réduites à un minimum. L'oratrice s'enquiert par ailleurs des raisons pour lesquelles les avis des chambres professionnelles n'ont pas été transmis à la Chambre des Députés.

Faute de temps, l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique est reporté à la réunion du 5 juillet 2016.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions sont fixées aux 5 et 6 juillet 2016.

Luxembourg, le 29 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles